

odieux, plus ce crime est reprehensible, moins est-il permis à l'ignorance de le confondre avec un négoce permis, qui loin d'avoir quelque chose de contraire aux bonnes mœurs est pour ainsi dire le soutien de tout le commerce & par suite un des plus forts liens de la société. . . . Mais le commerce ne doit se faire qu'entre marchands; si un homme n'a ou ne peut avoir cette qualité, il ne lui est pas plus permis d'exercer clandestinement ce commerce, que celui de toute autre denrée. Que celui donc qui se trouve dans ce cas, & qui néanmoins profite de la misère ou de la détresse de son prochain pour lui prêter de l'argent & en extorquer clandestinement des intérêts, soit condamné à les restituer, cela est juste, & il est indigne de trouver un défenseur. Qu'un autre quoique marchand par état, profite de ces fâcheuses circonstances pour vendre son argent à un prix exorbitant & qui excède infiniment le prix courant & reçu dans le public, c'est un infâme qui ne mesure plus son commerce sur les besoins & l'utilité générale; mais sur l'indigence particulière de son frère, qui fait de cette indigence un objet de commerce pour en tirer un plus grand profit, contre l'ordre du droit naturel & les premiers principes de la probité, enfin contre le prescrit du texte sacré, *non foenerabis fratri tuo egeno*. Un homme de cette espèce est un vrai usurier, qui mérite toute la sévérité des lois: parce qu'il ne s'enrichit que par le préjudice qu'il cause à un autre, ce qui est plus contraire à la nature, dit Cicéron *de officiis*, que la pauvreté, que la douleur, que la mort même, *hominem hominis incommodo suum augere commodum magis est contra naturam quàm mors, quàm paupertas, quàm dolor*. Lib. 3. p. 119. — Au reste ces observations sont conformes aux ordonnances du Roi & aux placards des Pais-bas, qui ont également seu distinguer l'usure du gain légitime qui se perçoit dans le commerce d'argent: pour s'en convaincre, il suffit de lire le placard du 4 Octobre 1540 don-